

Le 27 janvier 1791 à Nogent-le-Rotrou.

Le jeudi 27 janvier 1791, la municipalité demandait des secours au département pour le Sieur marchand dont les fils avait été victime d'un accident la veille à cause lors d'un feu d'artifice tiré par le district. Dans une seconde délibération, elle décidait d'éviter de tirer des boîtes à l'avenir :

« Aujourd'hui Vingt Sept Janvier mil Sept cent quatre Vingt onze dans l'assemblée du Conseil municipal de la ville de Nogent le rotrou ou Se Sont trouvés M. M. Crochard maire, Baugard, Boudouin, Marguerite, Dagneau, Officier municipaux et le S.^r Lequette procureur de la commune. Est comparu Louis Michel Marchand m.^d boucher en cette ville, Lequel a dit qu'il se seroit présenté en cet hôtel de ville le Jour d'hier sur l'heure de midy aux fins de nous faire part de l'evenement malheureux arrivé à l'un de Ses enfants agé de 12 ans, que n'ayant trouvé a cette heure aucun de nous Il se presentoit de nouveau pour en faire le rapport qui est qu'au moment ou M. M. les administrateurs du District de cette ville étoient occupés à la reception d'enchères et adjud.^{on} de biens nationaux et en Signe de rejouissance des premiere ventes on tiroit les boîtes Sur les onze heures et demie du matin le fils marchand revenant de l'instruction des freres de l'ecole chretienne et en rang avec les autres enfants obligés de passer par dev.^t la porte du District rue S.^t Laurent pour S'en retourner chez eux, a l'instant même de leur passage, une boite s'eclata en différents morceaux dont l'un précisément se porta sur ledits Marchand Fils qui le renversa comme mort, et aussitôt par la plaie survenue on S'apperçut de la chute de partie de Ses Intestins, qu'on Fut obligé de le porter chez lui, le comparant dans cet etat déplorable Fit aussitôt Secourir son fils d'un

chirurgien; qu'a cet aspect Sa Femme a peine a Se retablir d'une chouche [sic] laborieuse éprouva un faiblissement qui la rend dangeureusement malade; que ces faits sont dans la plus exacte Vérité, le coup fatal s'étant porté en présence de partie de nous officiers municipaux, et l'autre partie en ayant pleine connoissance; que dans cet état affligeant, ledit marchand ayant a sa charge sa femme ayant éprouvé une rechute Sérieuse, et Son fils dans la position la plus critique Il conviendrait de nous Interesser pour lui auprès du Dep.^t pour lui faire obtenir du secours proportionné à la perte qu'il va éprouver tant par la continuation de la maladie de Sa femme et celle de Son fils que par la perte de tous ceux qu'il est à la veille de faire.

Sur quoi, délibération prise, attestons en tant que de besoin les faits établis par le comparant vrais, et prenant en considération l'événement malheureux arrivé au fils marchand qui est exposé d'en perdre la vie puisqu'il s'agit d'en faire l'extraction de ses Intestins, que cet Infortuné pere est chargé d'une nombreuse Famille; avons arrêté que M. M. les administrateurs d'eure & loir Seroient priés d'avoir égard à la facheuse position dudit marchand, et de lui accorder un Secours assez important pour Frayer aux dépenses que nécessite la playe de Son malheureux fils, à l'effet de quoi l'expédition de la présente délibération Sera remise a M. M. les administrateurs du directoire du district pour leur avis donné etre revoyée au Departement qui Statuera ce qu'il appar.^{dra} et ont les officiers mup.^{aux} signé avec le Secrétaire.

./J. Crochard	Baugars	Lequette	Baudouin
maire		P de la C	
J. Marguerith	Louis marchand		Fauveau » ¹

¹ A. M. de Nogent-le-Rotrou, 1D1 50^{ème} et 51^{ème} feuillets.

« Aujourd'hui Vingt Sept Janvier mil Sept cent quatre Vingt onze dans l'Assemblée du Conseil municipal de la ville de Nogent le rotrou. Le corps municipal a observé que le malheureux evenement de mardy vingt cinq + [en marge: + occasionné par l'explosion des boîtes et qui a presque réduit à la une mort le fils Marchand par l'ouverture qu'elle lui a faite au ventre en lui tirant les Intestins du ventre et l'extraction desdits intestins.] lui paroïssoit un puissant motif pour les anéantir afin d'obvier à de Semblables malheurs par la Suite; [deux lignes barées illisibles] ajoutant que la Sureté de la vie des habitants de Cette ville sembloit preferable aux Signes de rejouissances amenés exprimés par l'explosion de la charge desdites boîtes+, [en marge: + en consequence, ouï le procureur de la commune Il a été arrêté que les dites boîtes seroient anéanties.]

trois mots rayés nuls et deux lignes.			Baudouin
./. J. Crochard	Lequette	Baugars	J. Marguerith
maire	P de la C		
vassieur » ²			

Enfin, elle soumettait au serment civique des ecclésiastiques qui ne desservaient pas les trois églises paroissiales de la ville :

« Ce Jourd'hui Vingt Sept Janvier mil Sept cent quatre Vingt onze dans l'Assemblée du Corps municipal de la ville de nogent le rotrou. Les S.^r Marguerite et Baudouin incertains si les S. S. Quatreanvaux emond et Frapaïses devoient être regardés comme fonctionnaires publics à raison qu'ils administroient les Sacrements [deux mots rayés illisibles] ont déclaré s'etre transportés au Directoire du District à l'effet de faire Scavoir si la loi

² A. M. de Nogent-le-Rotrou, 1D1 51^{ème} et 52^{ème} feuillets.

qui assujétie les pretres fonctionnaires au Serment étoit applicable tant aux pretres cy dessus denommés qu'aux capucins de cette ville qui administroient également les Sacrements; et avoir entendu de M. M. les membres Composant le Conseil général du district apres avoir delibérer Sur la présente question, que lesdits S. S. quattranvaux Frapaïse Emond et les capucins de Nogent étoient assujettis à la prestation de Serment, à peine d'etre contraints à cesser d'administrer les Sacrements et poursuivis suiv.^t les rigueurs des loix

Sur quoi, matière mise en delibération, ouï le procureur de la Commune, Le corps mup.^{al} a arrêté d'inviter par lettre M. M. les Fonctionnaires publics cy dessus qualifiés à venir Faire leur declaration au Secretariat de la de la [sic] municipalité sur l'intention ou ils Sont de preter le Serment civique ou non, a peine d'encourir les peines portées par ledit décret dans le cas de l'exercice des dites Fonctions publiques+ [en marge: + d'après le refus constaté.], et ont les officiers municipaux signé avec le Secrétaire greffier dont acte. un mots rayé nul.

./ J. Crochard

maire

J. Marguerith

Dagneau

vaSseur

Fauveau

Secr.^{re} »³

³ A. M. de Nogent-le-Rotrou, 1D1 52^{ème} feuillet.